AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre III - Prestataires

## Titre I - Prestataires de services d'investissement

### Chapitre IV - Règles de bonne conduite

#### Section 4 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir

Sous-section 4 - Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres

# Règlement général de l'AMF

# Article 314-56 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

## Article 314-56

Pour l'application du 2° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients.

Un service ne peut être considéré comme fourni à l'initiative du client lorsque celui-ci en fait la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par le prestataire de services d'investissement ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donné.

## Toutes les versions

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018

**Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011**